



RECU EN PREFECTURE

Le 13 octobre 2021

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20210930-D00653310-DE

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 30 septembre 2021

Le Conseil Municipal, convoqué le 23 septembre 2021, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO (à compter de la question n° 2), M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE (à compter de la question n° 2), Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY (jusqu'à la question n° 9 incluse et à compter de la question n° 31), M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA (à compter de la question n° 2), M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (jusqu'à la question n° 30 incluse), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL (à compter de la question n° 2), Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET (à compter de la question n° 2), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n° 2), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF (à compter de la question n° 9)

Secrétaire :

M. Christophe LIME

Étaient absents :

Mme Marie ETEVENARD

Procurations de vote :

Mme Anne BENEDETTO à M. André TERZO (jusqu'à la question n° 1 incluse), Mme Aline CHASSAGNE à M. Hasni ALEM (jusqu'à la question n° 1 incluse), M. Sébastien COUDRY à Mme Sylvie WANLIN (à compter de la question n° 10 et jusqu'à la question n° 30 incluse), Mme Marie ETEVENARD à Mme Annaïck CHAUVET, M. Pierre-Charles HENRY à M. Ludovic FAGAUT (à compter de la question n° 31), Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n° 1 incluse), Mme Marie ZEHAF à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n° 8 incluse)

OBJET : 07. Fiscalité - Exonération de taxe foncière en faveur des constructions nouvelles de logements

Délibération n° 2021/006533

Fiscalité - Exonération de taxe foncière en faveur des constructions nouvelles de logements

Rapporteur : M. Anthony POULIN, Adjoint

	Date	Avis
Commission n° 1	16/09/2021	Favorable unanime

Résumé :

Suite à la réforme fiscale et au gel des exonérations de taxes foncières en 2020 et 2021, les collectivités peuvent à nouveau modifier leur politique en matière d'exonération pour 2022, par délibération avant le 1^{er} octobre 2021.

Il est proposé de déterminer le régime d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties concernant les constructions nouvelles de logements, qui nécessitent d'être redéfinies suite au transfert de la part départementale de taxe foncière à la commune.

La réforme de la fiscalité initiée à la suite de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales aboutit au transfert de la part départementale de la taxe foncière vers les Communes. Cela s'est traduit notamment par un nouveau taux de taxe foncière appliqué en 2021, dans le cadre d'un choix de la Ville d'une stricte stabilité des taux de fiscalité, de 43,72 %, égal à l'addition de l'ancien taux communal (25,64 %) et départemental (18,08 %).

Afin que les transferts de fiscalité prévus dans la réforme se fassent à périmètre constant, les collectivités ne pouvaient modifier les exonérations de taxe foncière applicables en 2020 et 2021.

2021 est donc la première année du mandat où la Ville dispose du pouvoir de modifier sa politique d'exonération, pour application en 2022.

EXONERATION ACCORDEE AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Le transfert de la part départementale de taxe foncière vers les communes nécessite une prise de position de la collectivité avant le 1^{er} octobre 2021 pour application en 2022. En effet, le transfert de la part départementale de taxe foncière vers les communes a rendu caduques les délibérations prises pour les locaux d'habitation achevés après le 1^{er} janvier 2021.

Cette exonération, prévue à l'article 1383 du Code Général des Impôts, ne fait pas l'objet d'une compensation de la part de l'Etat.

A) Situation avant réforme

Avant la réforme, la Ville de Besançon accordait, depuis la délibération du 24 juin 1996, une exonération totale de taxe foncière pour les constructions nouvelles financées à l'aide d'un prêt aidé de l'Etat (prévues aux articles L 301-1 et suivants ou R 331-63 du Code de la Construction et de l'Habitation).

<i>Exonération des constructions nouvelles et additions de constructions</i>	Part Ville	Part Département	Part GBM
Locaux autres que d'habitation	Imposés	Exonérés 2 ans	Imposés
Locaux d'habitation	Imposés, sauf financement par prêt aidé 2 ans	Exonérés 2 ans	Exonérés 2 ans
Part de chaque collectivité dans la taxe foncière (hors GEMAPI et TSE)	56,70%	39,90%	3,40%
Nb de logements et locaux professionnels exonérés en 2020	69	826 logements 208 locaux pro.	826

Pour les constructions nouvelles achevées jusqu'au 31/12/2020, les exonérations en cours continuent à s'appliquer jusqu'à la fin de la période d'exonération prévue initialement.

B) Décision à prendre

Suite à la réforme, seules les communes ont à définir un nouveau régime d'exonération, qui n'est toujours pas compensé. Pour les intercommunalités, qui ne sont pas concernées par le transfert de taux de foncier, les décisions prises antérieurement continuent à s'appliquer.

Les exonérations pour les locaux autres que ceux d'habitation s'appliquent de droit à hauteur de 40 % pour la part communale, sans modifications possibles et sans délibération nécessaire.

Pour permettre aux communes de reproduire le niveau d'exonération existant avant la réforme ou de le modifier, le législateur ouvre la possibilité de moduler le niveau d'exonération qui peut être accordé, entre 40 % et 90 %, par tranche de 10 %.

Afin de garantir la neutralité pour le contribuable, mais aussi pour les recettes communales, il est proposé au Conseil Municipal de retenir la solution se rapprochant le plus de la situation avant réforme, soit :

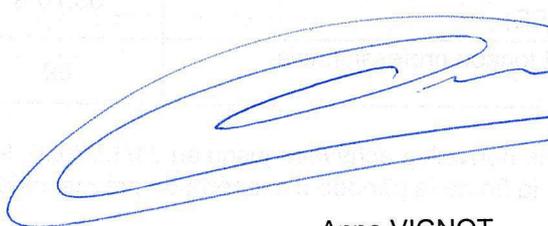
- une exonération de 2 ans en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, égale à 40 % des bases imposables en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés à l'aide de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R 331-63 du même code.
- un maintien de l'exonération totale de 2 ans en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation financés à l'aide de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R 331-63 du même code.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur :

- **L'application à partir de 2022, d'une exonération de 2 ans de taxe foncière sur le bâti en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, égale à 40 % des bases imposables en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés à l'aide de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R 331-63 du même code ;**

- Un maintien de l'exonération totale pour une durée de 2 ans en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation financés à l'aide de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R 331-63 du même code.

Pour extrait conforme,
La Maire,



Anne VIGNOT

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseillers intéressés : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.